

# APPEL À PROJETS

## « OBTENTION VARIÉTALE D'ESPÈCES LÉGUMINEUSES » : LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

**Date limite de dépôt : 15 juin 2026**

Cet appel à projets soutient les projets permettant d'obtenir de nouvelles variétés de légumineuses contribuant à réduire la dépendance aux importations de protéines en utilisant les dernières innovations méthodologiques et techniques.

- Tous travaux prévus par le porteur du projet ou les partenaires, qu'ils soient financés ou non, doivent figurer au budget global du projet
- Les coûts imputables sont des dépenses réelles, strictement rattachées à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et tout investissement non lié au projet
- Les dépenses seront justifiables sur la base de factures produites par le porteur ou ses partenaires
- Les dépenses prévisionnelles/réalisées ne peuvent pas prendre la forme de forfait
- Tous les bénéficiaires devront conserver les pièces justificatives jusqu'à une durée de 10 ans à compter de la date de clôture du projet

Les dépenses éligibles seront étayées de pièces justificatives et ventilées par poste de dépenses selon leur nature pour chaque partenaire impliqué dans le projet :

### POSTE A :

DÉPENSES DE PERSONNELS (HT quel que soit le statut de l'entreprise vis-à-vis de la TVA)

#### DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dépenses de personnels impliqués dans le projet :

- Les salaires (charges sociales incluses) des personnels impliqués dans le programme hors coûts environnés
- Indemnités de stage
- Charges salariales
- Taxes liées aux salaires des agents travaillant sur le projet
- Pour les personnels publics permanents, les indemnités pour des travaux supplémentaires à condition que ces dépenses soient justifiées

Frais de mission des personnels impliqués dans le projet (par agent et sur la base de coûts réels et des tarifs de remboursement des organismes et chef de file) :

- Frais de transport
- Frais de restauration
- Frais d'hébergement

#### DÉPENSES INÉLIGIBLES

Dépenses de personnels impliqués dans le projet :

- Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'état ou les collectivités territoriales.
- Les coûts environnés des frais de personnel (prime, PERCO, CET...)
- Les formations, sauf celles nécessaires à la mise en place de l'investissement financé dans le projet

Dépenses de frais de déplacement des personnels impliqués dans le projet :

- Frais de déplacement liés aux trajets entre le domicile des salariés et le lieu de travail
- Les dépenses relatives aux frais de bouche (hormis les dépenses effectives par agent lors des déplacements), de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques

Cette liste est indicative.

Pour plus de renseignements, adressez vos questions à :  
[experimentation@franceagrimer.fr](mailto:experimentation@franceagrimer.fr)

## POSTE B :

AUTRES DÉPENSES DIRECTES (HT ou TTC ou HTR selon la situation de l'organisme vis-à-vis de la TVA)

### DÉPENSES ÉLIGIBLES

Prestations de service (le montant total des prestations ne pourra pas dépasser 30 % du coût global du projet) :

- Les frais d'analyses, de test et de contrôle
- Les coûts de diffusion de l'information y compris coûts d'édition, de publication et de création de site web ou plateforme informatique
- Les services de consultants et des prestations de services
- Les coûts relatifs au traitement des données génétiques pour le calcul des valeurs génétiques
- Les coûts d'interim
- Les acquisitions de connaissances techniques spécifiques
- Les locations de matériels ou d'équipements ou de prestations de service intégrant la location de locaux
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures
- Les coûts de publication au catalogue officiel,
- Les coûts de conception d'outil informatique

Les factures seront à transmettre lors du solde

Acquisition de matériel correspondant à :

- La totalité du montant non amortissable si ces dépenses sont dédiées uniquement au projet
- Au prorata de la durée du projet, en intégrant la quote-part relative à l'utilisation de matériel non entièrement amortissable
- Aux frais d'amortissements d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du projet

**Les factures seront à transmettre lors du solde**

Consommables (dépenses à usage unique pour certains et ne sont pas le résultat de matériaux finis) :

- Le petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 500€ HT et de courte durée de vie, utilisé à 100 % dans le processus de recherche ou de production de nouvelles semences (tubes à essais, gants, pi-pettes...)
- Les matières premières à la production de semences (plants, engrais, produits phytosanitaires, eau distillée, réactifs, adjuvants...)

### DÉPENSES INÉLIGIBLES

Prestations de service / Acquisition de matériel :

- L'autofacturation
- Le financement croisé entre partenaires
- La facturation entre entités françaises considérées comme des entreprises non autonomes
- Les investissements immobiliers à savoir les coûts des bâtiments et des terrains en propriété ainsi que les frais de cession commerciale associés
- Les frais liés au remplacement des agriculteurs
- Les frais de pertes de rendement liés à l'utilisation de parcelles d'agriculteurs
- Les dépenses relatives aux frais de bouche, de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques
- Les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise
- Les travaux de mises aux normes
- Le matériel roulant (achat ou amortissement de véhicules...)
- Les investissements immobiliers à savoir les coûts des bâtiments et des terrains en propriété ainsi que les frais de cession commerciale associés
- Le matériel utilisé sur une partie du projet sans présentation d'un plan d'amortissement

Consommables :

- Le petit matériel d'une valeur unitaire supérieure à 500€ HT
- Les dépenses ne correspondant pas à des dépenses à usage unique

Cette liste est indicative. Pour plus de renseignements, adressez vos questions à : [experimentation@franceagrimer.fr](mailto:experimentation@franceagrimer.fr)

## POSTE C :

### DÉPENSES INDIRECTES (HT ou TTC ou HTR selon la situation de l'organisme vis-à-vis de la TVA)

Le montant total des frais généraux pris en charge ne doit pas représenter plus de 20 % des dépenses directes éligibles pour les entreprises privées et 15 % des dépenses éligibles pour les organismes publics (hors Chambres d'agriculture).

Les frais généraux ne peuvent pas prendre la forme d'un forfait.

Un taux de frais généraux spécifique sera attribué à chaque bénéficiaire.

Seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être prises en compte. Les dépenses indirectes affectées au programme devront être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet et il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet.

## CONDITIONS DE MODIFICATION DU BUDGET AU COURS DU PROJET

Des redéploiements pourront intervenir pour un même partenaire selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B sous réserve de justifications apportées au plus tard lors du dépôt de la demande de solde, notamment lorsque les postes de dépenses prévisionnelles sont nuls ;
- dans la limite de 25 % entre les postes de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Ces redéploiements peuvent être réalisés uniquement des postes de dépenses « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C) vers le poste de dépenses « autres dépenses directes » (B).

Au-delà de la limite de 25 % pour un même partenaire ou en cas de redéploiements entre partenaires, une demande d'avenant devra être déposée auprès de FranceAgriMer.

Dans tous les cas, le redéploiement ne pourra pas conduire à un dépassement du budget global du projet.

## SUR QUELLE PÉRIODE SONT ÉLIGIBLES LES DÉPENSES PRÉSENTÉES ?

Les dépenses éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ou au plus tôt à la date de démarrage des travaux indiquée à l'annexe 1 du projet.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis, facture, bon de commande...) antérieure est inéligible. Dans tous les cas, cette date constituera le début de la période de réalisation et sera reprise dans la convention attributive en cas de sélection du projet dans la convention.

***NB : ce document n'a pas vocation à être exhaustif et ne dispense pas le demandeur du respect de ses engagements contractuels définis dans la convention réalisée avec FranceAgriMer et du respect des critères définis dans la décision prévue sur ce dispositif.***